

051_2025

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 10

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Bruno COLESSE Conseiller Municipal, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLOON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND membre nommée, Marie-Laure RIVALS membre nommée, François MORELLE Représentant l'association AEI, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s), Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF, Dominique BERNARD membre nommé

Secrétaire de séance : PRENOM_SECRETAIRE NOM_SECRETAIRE

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME ET
LE CCAS DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME**

Rapporteur : Jérôme ROBERT

Le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités, et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le Conseil d'Administration du CCAS peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale.

Afin d'assurer ses missions, le CCAS bénéficie d'une subvention et du concours des services de la Ville.

A l'inverse, les services du CCAS sont amenés à intervenir sur certaines compétences de la Ville.

La signature d'une convention-cadre entre la Ville et son CCAS fixe les relations entre les deux personnes publiques et permet, le cas échéant, le remboursement des frais engagés par l'une ou l'autre collectivité.

Ainsi, la Ville prend à sa charge les repas du mercredi organisés par le CCAS et facturés par celui-ci aux seniors bois-guillaumais participants. Dans un souci de transparence budgétaire, il convient de déterminer les conditions de remboursement de la Ville par le CCAS dans le cadre de la convention ci-annexée.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et est régi par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, du fait de son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :

- Le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le CCAS procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté, cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire,

Considérant, par ailleurs, que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

Considérant que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant que les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS et inversement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre la Ville et le CCAS présenté en annexe, relatif notamment au remboursement de frais,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville et le CCAS de Bois-Guillaume, ainsi que ses éventuels avenants ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Envoyé en préfecture le 10/11/2025

Reçu en préfecture le 10/11/2025

S²LO

Publié le

CAS ID : 076-267600047-20251105-051_2025-DE

Président du Conseil d'Administration du C